COMMUNE DE LE BOULOU

RÉGLEMENT INTERIEUR DE LA MÉDIATHEQUE

I – DISPOSITIONS GENERALES :

Art. 1
La médiathèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

Art. 2
L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des catalogues et des documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut connaître quelques restrictions, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation.

Art. 3
La consultation des documents est gratuite.

Le prêt à domicile est consenti pour une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est déterminé chaque année par le conseil municipal (annexe 1). Cette cotisation n'est en aucun cas remboursable.

En outre, une caution, dont le montant est fixé par arrêté municipal (annexe 1), est demandée aux usagers résidant de façon saisonnière dans la commune. Cette caution sera restituée à la fin du séjour, lorsque la situation des prêts consentis est régularisée.

Art. 4
Le personnel de la bibliothèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la médiathèque.

II- REGLES DE CONDUITES AU SEIN DE LA MEDIATHEQUE

Art. 1

Pour le respect et la tranquillité au sein de l'établissement, le public est tenu d'appliquer les règles suivantes :

-Respecter le personnel et tous les usagers
-Respecter le calme à l'intérieur des locaux
-Respecter les bâtiments et les matériels mis à disposition
-Ne pas déplacer mais respecter le matériel, le mobilier
-Ne pas introduire d'objets dangereux
-Avoir une tenue décente
-Ne pas fumer
-Ne pas pénétrer dans les locaux en rollers, trottinette skate, ou tout autre matériel ayant vocation à être utilisé à l'extérieur
-Utiliser les téléphones portables en mode silencieux
-Les animaux sont interdits dans les locaux des médiathèques, à l'exception des chiens pour les aveugles.

Tout mineur fréquentant la médiathèque reste sous l'entière responsabilité de ses responsables légaux, qui seront contactés en cas de manquement au règlement. Les enfants de moins de 10 ans sont accompagnés.

Le responsable ou son représentant est autorisé à recourir aux services habilités quand un enfant mineur est trouvé sans ses parents ou accompagnateurs, notamment à l'heure de fermeture de l'établissement.

Art. 2

La médiathèque ne répond pas des éventuels préjudices consécutifs à un litige entre usagers. Les objets personnels des usagers sont sous leur surveillance et sous leur entière responsabilité.

III – INSCRIPTIONS :

Art. 1
Pour s'inscrire à la médiathèque, l'usager doit justifier de son identité et de son domicile. Il reçoit alors une carte personnelle de lecteur, valable un an. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.

Art. 2
Les enfants et les jeunes de moins de seize ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents.

IV – PRETS :

Art. 1
Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits.
Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Art. 2
La majeure partie des documents de la médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font l'objet d'une signalisation particulière.

Art. 3
L'usager peut emprunter 8 livres, 6 périodiques, 6 CD et 4 DVD pour une durée de trois semaines maximums.

Art. 4
Les compacts disques, DVD ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou pour être visionnées de façon individuelle ou familiale. Est formellement interdite la reproduction de ces enregistrements.

L'audition publique en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical.

La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

V – INTERNET:

Art. 1
La consultation d'Internet a pour objectifs :
- d'élargir les ressources documentaires de la médiathèque,
- de permettre à un public le plus large possible d'utiliser ces outils de recherche d'informations.

Art. 2
L'utilisation d'Internet est réservée à la recherche d'informations et à la consultation des sites Web.

Art. 3
La consultation de sites non conformes à la législation française ou à caractère tendancieux (incitation à la violence, à la haine raciale, consultation de sites pornographiques, apologie de pratique illégale, ……) est rigoureusement interdite.

Art. 4

Les mineurs non accompagnés d'adultes devront fournir une autorisation parentale.
La médiathèque ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de la mauvaise utilisation du service.

Art. 5

Le téléchargement et l'enregistrement de données sur disque dur ne sont pas autorisés sauf les formulaires administratifs.

Art. 6

L'impression des pages est possible après autorisation du personnel de la médiathèque en poste à la banque de prêt. Les tarifs de ces impressions sont fixés par le conseil municipal (annexe 1).

Art. 7

Le non respect de l'un de ces points peut entraîner la suspension, voire l'interdiction de consultation pour l'usager.

Art. 8

Afin de faciliter l'accès du service Internet de la médiathèque au plus grand nombre d'usagers, le temps de connexion est limité.
La connexion est gratuite mais limitée à 1h maximum.

Art. 9

Conformément à la loi, la médiathèque est dotée d'un système d'enregistrement et de conservation des journaux de connexion de chaque poste fixe et WIFI.

Lors d'une éventuelle réquisition judiciaire ou administrative ces données seraient remises aux autorités compétentes et recoupées par les services chargés de l'enquête pour retrouver la personne à l'origine de l'infraction.

L'antériorité exigible pour les données est d'un an.

Art. 10

Afin de préserver la confidentialité des données, il est interdit de sauvegarder des données personelles (CV, lettre de motivation, photo, document administratif, etc..) sur le disque dur des ordinateurs de la médiathèque.

Art. 11

Tous les usagers utilisant les ordinateurs mis à leur disposition s'engagent à :

- Respecter l'ensemble du matériel, c'est-à-dire à ne pas effectuer d'opérations pouvant nuire au bon fonctionnement des ordinateurs, des appareils nomades et du réseau,
- Respecter le temps de consultation individuel,
- Ne pas donner l'adresse électronique de la médiathèque pour toute communication avec un site Web. Toute forme de commerce est sous la stricte responsabilité de l'utilisateur,
- Ne pas accéder aux transferts de fichiers (FTP),
- Ne pas tenter de quitter l'interface de protection de la médiathèque,
- Informer l'établissement de toute anomalie constatée lors de l'utilisation des équipements,
- Etre responsable sur ses deniers personnels si le matériel est détérioré par son action fautive.

Respectent, sans que cette liste ait un caractère exhaustif, les réglementations relatives :

- au respect de la vie privée (Article 9 du code civil),

- au Code de la propriété intellectuelle et artistique, qu'il s'agisse notamment de créations multimédia, de logiciels, de textes, d'articles de presse, de photos, de sons, d'images de toute nature, de marques, de brevets, de dessins et modèles, étant précisé que toute mention relative à l'existence de droits sur ces éléments et/ou données et/ou fichiers ne peuvent faire l'objet d'une suppression et que toute reproduction d'une œuvre ou de l'un de ces éléments et/ou fichiers et/ou données sans consentement du titulaire des droits constitue une contrefaçon,

· aux traitements automatisés de données nominatives,

· au respect des règles d'ordre public en matière de contenu des informations qui seraient susceptibles d'être mises en ligne sur le réseau Internet portant atteinte à l'intégrité ou à la sensibilité des utilisateurs du réseau par accès à des messages, images ou textes provocants,

· au secret des correspondances et à l'interdiction d'interception des communications émises par la voie des télécommunications.

VI – DISCOTHEQUE :

Art. 1
Le personnel de la médiathèque est seule habilité à charger les lecteurs CD en vue d'une écoute individuelle.

VII – PHOTOCOPIES :

Art. 1
Seuls des extraits de livres appartenant à la médiathèque peuvent être photocopiés.
Le montant du droit de photocopie est fixé par le conseil municipal (annexe 1).

VIII – RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS :

Art. 1
En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque suspendra le prêt de l'usager pour une durée égale au retard enregistré.

Art. 2
En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement.
En cas de détériorations répétées, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

IX – APPLICATION DU REGLEMENT :

Art. 1
Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.
Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

Art. 2
Le personnel de la médiathèque est chargé, sous la responsabilité du responsable de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public.